9

FRC 3.1851.1

Case
FRC
20351

# DISCOURS

*Prononcé par Monsieur* DE LAGUEULLE-DE COINCES, *Président de l'Assemblée Electorale du District d'Orléans, lors de la Proclamation faite dans l'Eglise Cathédrale, en presence du Peuple & du Clergé, des Curés élus aux Paroisses vacantes, le 22 Février* 1791.

CITOYENS,

En exécution des décrets rendus par l'Assemblée nationale sur la constitution civile du Clergé, l'ancienne forme des élections est rétablie, & le peuple a recouvré le droit dont-il jouissoit dans les premiers siécles de l'Eglise, de nommer ses Pasteurs, & les Ministres de son culte religieux.

L'Assemblée électorale de ce District vient de procéder à l'élection de cinq Curés dont les Cures se sont trouvées vacantes soit par l'absence

THE NEWBERRY
LIBRARY

des Titulaires, soit par le refus de quelques uns d'eux à se conformer aux dispositions des décrets.

Cette grande & sérieuse Mission a été ouverte par la célébration d'une Messe solemnelle qui s'est dite en cette Eglise, & à laquelle tous les Electeurs ont assisté. Cette pieuse préparation étoit pour chacun de nous un devoir que l'esprit de la Religion nous prescrivoit d'accomplir. Nous l'avons fidèlement rempli, & vous reconnoîtrez par la lecture que va vous être faite de notre procès-verbal que ceux d'entre les Electeurs qui n'ont pas assisté à la célébration de la Messe, ont été exclus de donner leurs suffrages, & n'ont pas même été admis à rester dans l'Assemblée, malgré la légitimité apparente des motifs qu'ils nous ont allégués pour justifier leur absence à cette sainte solemnité.

L'Assemblée électorale, aux termes de sa convocation, étoit appellée à procéder à la nomination de quatorze Cures : mais à l'ouverture de sa premiere séance, elle a été agréablement surprise d'apprendre que dans l'intervalle de sa convocation à son rassemblement, plusieurs de MM. les Curés qui avoient été annoncés comme en retard de satisfaire aux décrets, avoient donné leur adhésion ; elle a été également prevenue par une délibération du Département, qu'il devoit être surfis à la nomination de quelques autres Cures, dont la suppression étoit présumée, ce qui a réduit à cinq le nombre des Cures restées à sa nomination.

L'Assemblée électorale, pénétrée de l'importance des choix confiés à sa sagesse, & pour en assurer davantage la bonté, a obligé chacun des Electeurs a attester sous la religion du serment, qu'il ne nommeroit que ceux qu'il jugeoit les plus dignes en son ame & conscience, sans y avoir été déterminé par dons, promesses sollicitations ou menaces.

C'est donc dans la pureté d'esprit & la droiture du cœur que chacun de nous a formé son vœu, & a fixé son choix. Nous nous sommes sur-tout attachés à choisir des sujets qui joignissent au don des lumières & à la maturité de l'expérience, l'austere observance des mœurs chrétiennes & religieuses.

Cependant si les vertus religieuses ont été les plus en recommandation à nos yeux, nous avons en même-temps désiré le concours des vertus civiles qui y ajoutent un nouveau prix.

Car nous nous sommes persuadés que la Religion sainte & auguste que nous professons ne souffre aucune atteinte des réformes salutaires introduites par le nouvel ordre des choses; que cette religion appropriée par son divin Auteur, aux besoins des hommes, devoit naturellement s'allier aux vertus civiques, & à l'esprit de patriotisme dont elle nous fait elle-même un précepte, Que pour être enfant de Dieu, on n'en étoit pas moins enfant de la patrie.

Que l'accompliſſement des devoirs de Chrétien en recevoit un plus grand éclat de la pratique

297



des devoirs de citoyen, & que c'étoit de leur heureuse réunion que se formoient des Citoyens plus vertueux, & des Chrétiens plus parfaits.

C'est en nous montrant pénétrés de ces maximes, que nous fondons le doux & consolant espoir de voir fleurir dans le territoire dont nous avons l'honneur d'être les représentans; cette sublime & bienfaisante Religion que nos Peres nous ont transmise, & que nous nous proposons également de conserver & de transmettre à nos descendans.

Citoyens, recevez cet engagement, soyez-en les dépositaires, & qu'il serve d'hommage à l'Eternel & de témoignage de la droiture de notre cœur & de notre piété religieuse.

*Imprimé par ordre de Messieurs de l'Assemblée Electorale, le 22 Fevrier 1791.*

A ORLEANS, de l'Imprimerie de J. Jacob, l'aîné Imprimeur du Département, rue de l'Ecrivinerie.